CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.592 du 19 juin 2014

A. 212.679/XI-20.213

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. VANMARCKE, avocat,
Djepstraat 8
2440 Geel,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 juin 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 124.745 du 26 mai 2014 (dans l'affaire 72.679/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'une pièce jointe à la requête que la partie requérante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire; que conformément à l'article 33, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, le bénéfice du *pro deo* lui est accordé dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, au motif qu'elle ne contient aucun moyen de droit et que le recours est dès lors irrecevable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, «plus précisément de l'obligation de motivation», «en ce que le Conseil du contentieux des étrangers jugeait qu'*en l'espèce, la requête, qui se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel, ne satisfait nullement à cette exigence. Et que le recours est dès lors irrecevable*, [a]lors que le Conseil aurait dû répondre aux arguments substantiels du requérant, lesquels démontraient clairement que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [*sic*] s'était trompé»;

Considérant que l'article 149 de la Constitution ne prescrit qu'une obligation de forme de sorte que la circonstance qu'un motif de l'arrêt serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; que le motif tiré de l'irrecevabilité du recours à défaut d'exposé de moyens de droit, constitue une motivation au sens de la disposition précitée; que le requérant reste en tout état de cause en défaut d'identifier précisément les «arguments substantiels» auxquels l'arrêt ne répondrait pas; qu'imprécis, le moyen unique est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE C. DEBROUX